



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 63 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014098-0009 - convention attributive de subvention Etat à la ville de Nîmes pour l'étude pré- opérationnelle quartier richelieu .....	1
Arrêté N °2014099-0060 - convention attributive de subvention à l'EARL Mas du Soleil pour la réduction de vulnérabilité des exploitations agricoles dans le cadre du Plan Rhône .....	6
Arrêté N °2014101-0006 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du GRAU DU ROI. ....	11
Arrêté N °2014101-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du GRAU DU ROI .....	14
Arrêté N °2014101-0008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du GRAU DU ROI. ....	17
Arrêté N °2014101-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public sur la commune de SAINT DIONISY. ....	20
Arrêté N °2014101-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SOMMIERES. ....	23
Arrêté N °2014101-0011 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de locaux existants sur la commune de VILLENEUVE LES AVIGNON. ....	26
Arrêté N °2014101-0012 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants sur la commune de NIMES. ....	29





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014098-0009**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 08 Avril 2014**

**DDTM**

convention attributive de subvention Etat à la  
ville de Nîmes pour l'étude pré- opérationnelle  
quartier richelieu



**Considérant** la demande présentée par la commune de Nîmes,

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 26 juillet 2013,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **études pré-opérationnelles - quartier Richelieu**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**50 000 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **50%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**25 000 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

#### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le

**Le Maire de NÎMES**



**Jean-Paul FOURNIER**

Le préfet,



**Didier MARTIN**

Le bénéficiaire,  
**Jean-Paul FOURNIER**  
Sénateur-Maire de Nîmes,  
Président de Nîmes-Métropole



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014099-0060**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 09 Avril 2014**

**DDTM**

convention attributive de subvention à l'EARL  
Mas du Soleil pour la réduction de  
vulnérabilité des exploitations agricoles dans  
le cadre du Plan Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU GARD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**CONVENTION N° du  
portant attribution de subvention de l'État  
pour un projet d'investissement  
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

-----

**Suivi technique :** Service Eau et Milieux Aquatiques  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-  
unité financière  
Géraldine FRANCE  
**N° de dossier :** 46067  
**CHAPITRE :** 181  
**ARTICLE :** 02  
**Chapitre :** 181-02  
**N° subdélégation AE:** 37  
**EJ :** 2101242872

**Entre l'Etat représenté par** le préfet du Gard, Chevalier de l'ordre national du mérite  
**Et** l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement foncier, pastoral et Hydraulique du Gard, pour l'EARL Mas du Soleil, Mr SEVE, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Mas de l'Agriculture, 1120 route de saint Gilles – 30 900 Nîmes ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté n°2014-DM-38 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** la demande présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement foncier, pastoral et hydraulique du Gard, pour l'EARL Mas du Soleil, M. SEVE ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la subdélégation de crédits n° **37** du 21 octobre 2013,

**Considérant** la demande présentée par l'Association syndicale Autorisée d'aménagement foncier, pastoral et hydraulique du Gard, pour l'EARL Mas du Soleil, Mr SEVE ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **29 octobre 2013** ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles - Plan Rhône.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**363 598,17 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **15%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**54 540,00 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

**4.5 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : A.S.A d'Aménagement foncier, pastoral et hydraulique du Gard
- Compte à créditer : BDF de Nîmes 30001 00600 E3020000000 09

## **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

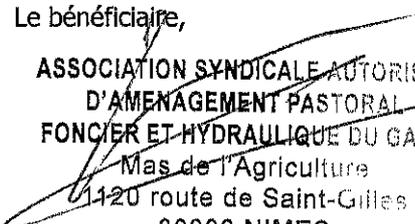
## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Fait à Nîmes, le **09 AVR. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

Le bénéficiaire,

  
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
D'AMENAGEMENT PASTORAL  
FONCIER ET HYDRAULIQUE DU GARD  
Mas de l'Agriculture  
1120 route de Saint-Gilles  
30900 NIMES

Tél. 04 66 04 50 88  
Fax : 04 66 04 50 71



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014101-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté de refus de dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public existants sur la commune du GRAU  
DU ROI.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : Catherine Check  
☎ 04 66 62 63 25  
Mél : [catherine.check@gard.gouv.fr](mailto:catherine.check@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2014-

## **de refus de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(LE-GRAU-DU-ROI – Transformation d'une boutique en deux commerces indépendants, 14 Rue Alsace Lorraine)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 133 13 Y0014 déposée par Madame Larmet et concernant la transformation d'une boutique en deux commerces indépendants, 14 Rue Alsace Lorraine à Le-Grau-Du-Roi,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'une rampe d'accès amovible à l'entrée des locaux,**

**Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 mars 2014,**

**Considérant, que le dossier ne contient pas de documents précisant les caractéristiques de la rampe amovible,**

**Considérant, qu'il n'est pas possible de s'assurer de la conformité de cette rampe en matière d'accessibilité,**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la mise en place de cette rampe amovible est **refusée.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Le-Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le 11 avril 2014

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014101-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
existants sur la commune du GRAU DU ROI

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : Catherine Check  
☎ 04 66 62 63 25  
Mél : [catherine.check@gard.gouv.fr](mailto:catherine.check@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2014-

## **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(LE-GRAU-DU-ROI – Transformation d'une agence immobilière en crêperie - 25 rue du  
Maréchal Juin)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT n° 30 133 14 Y0002 déposée par Madame BANDEIRA pour la transformation d'une agence immobilière en crêperie 25 rue du Maréchal Juin à Le-Grau-Du-Roi,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la largeur des circulations intérieures inférieures à 1,40m,**

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 mars 2014,

**Considérant**, que les caractéristiques du local existant et notamment son étroitesse,

**Considérant**, que les installations techniques liées à l'activité du commerce réduisent les espaces des circulations intérieures et ne permettent pas de respecter la largeur de 1,40m réglementaire pour l'accès aux sanitaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur des circulations intérieures pour l'accès aux sanitaires est **accordée.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Le-Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le 11 avril 2014

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014101-0008**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
existants sur la commune du GRAU DU ROI.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : Catherine Check  
☎ 04 66 62 63 25  
Mél : [catherine.check@gard.gouv.fr](mailto:catherine.check@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2014-

**de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(LE-GRAU-DU-ROI – Réaménagement d'une agence bancaire – 7 Place de la République)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT n° 30 133 14 Y0003 déposée par SOCIETE GENERALE DE NIMES pour le réaménagement d'une agence bancaire, 7 Place de la République à Le-Grau-Du-Roi,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la l'impossibilité technique de rendre accessible le second bureau et la salle forte,**

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 mars 2014,

**Considérant**, que le second bureau et la salle forte sont surélevés par rapport au reste de l'agence,

**Considérant**, que l'agencement des locaux existants ne permettent pas la mise en place d'un monte-personne ou d'une rampe,

**Considérant**, que l'agence possède deux bureaux dont un accessible, adapté et doté d'un équipement nécessaire à la consultation d'un coffre mobile,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la non accessibilité du second bureau et de la salle des coffres est **accordée.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Le-Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le 11 avril 2014

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014101-0009**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public sur  
la commune de SAINT DIONISY.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : Corinne Boissin  
☎ 04 66 62 65 45  
Mél : corinne.boissin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

## **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

**(St Dionisy – Restructuration du bâtiment de la mairie, 1 route de Calvisson)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande de permis de construire n°PC 030 249 14N0002 déposée par la commune de Saint Dionisy pour la restructuration du bâtiment de la mairie,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage pour l'installation d'un élévateur,**

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 mars 2014,

**Considérant** le dénivelé de 0,56 m entre la cour et l'accès au nouvel accueil de la mairie,

**Considérant**, que la faible superficie de la cour ne permet pas l'installation d'une rampe,

**Considérant**, que le faible dénivelé ne justifie pas l'installation d'un ascenseur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un élévateur pour permettre l'accès de la mairie aux personnes à mobilité réduite est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de St Dionisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le 11 avril 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014101-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
existants sur la commune de SOMMIERES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : Catherine Check  
☎ 04 66 62 63 25  
Mél : [catherine.check@gard.gouv.fr](mailto:catherine.check@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2014-

**de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

**(SOMMIERES – Restauration et Aménagement de la chapelle castrale – Place des Canons)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 321 14 N0002 déposée par LA COMMUNE pour la restauration et l'aménagement de la chapelle castrale – Place des Canons à Sommières,**

**Vu les demandes de dérogation présentées par le maître d'ouvrage, relatives à la largeur des vantaux de la porte d'entrée, à la largeur des cheminements intérieurs et aux caractéristiques des rampes d'accès,**

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 mars 2014,

**Considérant**, les recommandations de la DRAC pour la restauration de la chapelle castrale en Musée de site,

**Considérant, que** les visites seront organisées, sur rendez-vous avec un guide de l'Office du Tourisme,

**Considérant, que** les caractéristiques prévues des cheminements permettront aux personnes handicapées de visiter le site avec une aide humaine si nécessaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les différents points non réglementaires de la Chapelle Castrale, Place des Canons à Sommières (porte d'entrée de la chapelle, largeur des circulations intérieures et pourcentage de la rampe dans la seconde salle) est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le 11 avril 2014

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014101-0011**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination de locaux existants sur la commune de VILLENEUVE LES AVIGNON.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : Catherine Check  
☎ 04 66 62 63 25  
Mél : [catherine.check@gard.gouv.fr](mailto:catherine.check@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2014-

## **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par  
changement de destination de locaux existants

**(VILLENEUVE-LES-AVIGNON - Création d'un bureau– 12 Rue de l'Hôpital)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 351 14J0002 déposée par Madame BAYLE pour aménager un bureau au 1er étage d'un bâtiment d'habitation, 12 Rue de l'Hôpital, à Villeneuve-Les-Avignon,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité de mettre en place un ascenseur ou un monte-personne,**

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 mars 2014,

**Considérant**, l'implantation du bâtiment en secteur sauvegardé,

**Considérant**, l'obligation de conserver l'immeuble dans son intégralité (pas de démolition, pas de modification ou altération),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'impossibilité d'installer un ascenseur ou monte personne est **acceptée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Villeneuve-Les-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le 11 avril 2014

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014101-0012**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté de refus de dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation  
collectifs existants sur la commune de NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction

Affaire suivie par : Catherine Check

☎ 04 66 62 63 25

Mél : [Catherine.Check@gard.gouv.fr](mailto:Catherine.Check@gard.gouv.fr)

ARRETE N° 2014-

**de refus de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

**( NIMES – Réhabilitation de l'immeuble à usage de logements,  
20 rue des Chassaintes )**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande de dérogations formulée par SARL Nathalie D'ARTIGUES, se rapportant aux travaux de réhabilitation d'un immeuble à usage d'habitation situé au 20 rue des Chassaintes à Nîmes,**

**Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 mars 2014,**

**Considérant** les recommandations faites par l'Architecte des Bâtiments de France en matière de restauration du bâtiment ,

**Considérant** que la mise en place d'une bande d'éveil de vigilance en partie haute des escaliers relève de la sécurité des usagers mal ou non voyants, et qu'il n'est pas démontré qu'aucune solution n'est envisageable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence des bandes d'éveil de vigilance pour les escaliers intérieurs est **refusée.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le 11 avril 2014

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Denis OLAGNON